FRC 3:18424 18424 Case FRC 12120

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR LAFFON-LADÉBAT,

Au nom de la commission nommée pour l'examen d'une résolution relative aux eaux-de-vie de genièvre, tabacs fabriqués, marchandises de verres et sels qui se trouvent dans les entrepôts de la Belgique.

Séance du premier floréal, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA justice et une surveillance éclairée sur les intérêts de tous les membres du corps social, sont les premiers devoirs d'un gouvernement libre. Cette justice et cette surveillance doivent s'exercer par-tout et dans tous les temps; mais c'est dans les pays réunis, au milieu

des désordres inévitables de la guerre, que leur influence doit être encore plus active. La force s'use par son action même : il faut que la confiance dans le gouvernement, et la sagesse des lois, remplacent la force et attachent à la République, par leur intérêt, les peuples que la victoire lui a réunis. La justice du gouvernement fait naître la confiance des peuples, et cette confiance est le véritable lien de l'union sociale, la barrière la plus puissante à opposer aux efforts de ses ennemis.

Toutes les fois que des projets de lois conformes à ces principes seront soumis à votre sanction, vous vous empresserez de les accueillir.

La résolution que vous avez renvoyée à notre examen porte ce caractère. Son objet est urgent, et les motifs de cette urgence sont clairement exposés. Nous vous proposons de la décréter.

C'est dans le message du Directoire du 19 pluviôse dernier, que nous avons trouvé les motifs de la résolution qui vous est présentée. En rapprochant la date de ce message et celle de la résolution, nous avons été étonnés du retard qu'elle a éprouvé, et nous avons cru devoir accélérer d'autant plus notre rapport.

C'est le premier pluviôse que le régime des douanes françaises a été mis en activité dans la Belgique. Leur ancien régime permettoit dans plusieurs villes de l'intérieur des pays réunis où les petits bâtimens peuvent aborder par des canaux, d'établir des magasins dans lesquels les marchandises importées de l'étranger étoient entreposées en attendant leur destination.

« Il existe dans ces entrepôts des eaux-de-vie de ge-
» nièvre, du tabac fabriqué, des sels et des ouvrages
» de verre dont l'entrée est prohibée par le tarif fran-
» çais ».

Ces marchandises ont été entreposées dans la confiance

CHICAGO

qu'elles pourroient être vendues en acquittant les droits du tarif belge; et les négocians qui ont fait ces spéculations pourroient éprouver une perte considérable, s'ils étoient obligés de réexporter à l'étranger.

Le Directoire observe que les décrets des 24 juillet et 19 septembre ont admis dans la circulation intérieure de la République plusieurs objets de même nature qui existoient, à l'époque de la prohibition, dans l'entrepôt de Strasbourg et dans quelques ports de la République, en payant pour les eaux-de-vie de genièvre les mêmes droits que ceux imposés sur les eaux-de-vie doubles; pour le tabac, 25 liv. du quintal; et douze pour cent de la valeur des marchandises de verrerie. Ces droits sont les mêmes que ceux qui se perçoivent sur les objets de même nature provenant des prises.

Le Directoire a pensé qu'il convenoit de faire jouir les propriétaires des marchandises entreposées dans la Belgique, et de celles qui y seroient introduites jusqu'au premier ventôse, de la même faveur. Quant aux sels, le Directoire observe que les droits imposés sur ceux provenant des prises n'étant que de dix sous, cette modicité de droit pourroit nuire aux raffineurs de la Belgique qui ont des approvisionnemens assez considérables; et d'après cette considération il a pensé qu'il convenoit d'assujétir ces sels à un droit de 2 liv. 10 sous par quintal, qui est l'ancien droit du tarif belge; par ce moyen, les propriétaires de ces sels n'ont à acquitter que le même droit auquel ils étoient déja assujétis.

La résolution qui vous est soumise est entièrement conforme aux demandes du Directoire, dont nous venons de vous exposer les motifs. L'article premier porte que les tabacs fabriqués, les eaux-de-vie de genièvre et les ouvrages de verre reçus dans les entrepôts de la Belgique avant le premier ventôse, seront admis à la consommation de l'intérieur jusqu'au 15 prairial prochain, en acquittant les mêmes droits que ceux perçus

sur les marchandises provenant des prises; passé ce temps, ils seront réexportés à l'étranger.

L'article II, en admettant à la consommation, aussi jusqu'au 15 prairial, les sels étrangers non raffinés, reçus dans les mêmes entrepôts avant le 15 pluviôse dernier, les assujétit à un droit de deux francs 75 centimes (2 liv. 15 s.) par quintal.

L'article III ordonne que les sels raffinés à l'étranger y seront réexportés, et cette disposition est nécessaire pour le maintien des raffineries de la Belgique.

Après avoir satisfait ainsi à ce qu'exige la justice, pour éviter l'effet rétroactif du régime des douanes françaises dans les pays réunis, et empêcher les pertes qui pourroient en résulter pour le commerce, il importe que le gouvernement prenne les mesures les plus actives pour le maintien des lois qui constituent aujourd'hui le régime de nos douanes.

Le Directoire doit particulièrement faire surveiller l'introduction des sels étrangers. Cette introduction est prohibée par nos anciennes lois; elle l'est par celles qui ont été successivement rendues par le Corps législatif: cependant depuis plus d'un an on ne cesse d'importer en France des sels étrangers par le port d'Ostende et par d'autres ports. Des permissions particulières ont été accordées par des représentans en mission, par des commissaires du pouvoir exécutif, par des administrations de département. Les Anglais font ce commerce presque ouvertement. On nous assure qu'une seule maison de Liverpool a gagné par cette opération plus d'un million en numéraire. De pareils bénéfices donnent de grands moyens pour stipendier des solliciteurs.

On compte tellement sur l'impuissance des lois à cet égard, que plusieurs navires neutres vont en Portugal

sur leur lest, uniquement pour prendre des sels qu'ils introduisent en France.

Cependant nous avons actuellement dans les salines de Marennes, Brouage, la Seudre, les isles d'Oléron et de Ré, les Sables d'Olonne, le Croisic, St-Gilles, le Poulignen, Noirmoutier, etc., de quoi approvisionner la France et les pays réunis pour plus de quatre ou cinq ans. L'introduction des sels étrangers ruine entièrement cette partie de notre revenu annuel. Notre numéraire s'écoule pour payer aux étrangers un article dont nous avons surabondance, et qui reste invendu dans les mains des propriétaires qui le recueillent; nous alimentons ainsi, aux dépens des forces qui nous restent, le commerce de nos ennemis et les fortunes particulières des négocians étrangers. En maintenant, comme les lois l'exigent, la prohibition des sels, on réduiroit le cabotage étranger pour cet objet au transport des sels de France. La concurrence feroit diminuer le prix du fret, et l'on pourroit alors vendre à un prix raisonnable dans les pays de consommation, tandis qu'au contraire l'introduction des sels étrangers empêche de trouver des bâtimens pour le transport des sels de France.

Si l'on jette les yeux sur le journal de commerce, on verra que des bâtimens partis directement de Londres ou de Liverpool sont entrés dans nos ports avec des chargemens de sel. Il est donc de la plus haute importance de maintenir l'exécution de la loi du 14 mai 1790, qui prohibe absolument l'introduction des sels étrangers Rien n'a été changé à cette loi par les lois postérieures; et on doit s'étonner de la facilité avec laquelle on a accordé, sous divers prétextes, des permissions particulières, qui sont une infraction manifeste à ces lois.

Ces permissions coûtent à la République la perte d'un revenu précieux et l'écoulement du peu de numéraire qui reste encore en circulation. Elles attestent,

comme je l'ai dit, l'impuissance des lois. La facilité avec laquelle on les obtient, les bénéfices qu'elles assurent, ouvrent une nouvelle carrière à la corruption et aux spéculations de nos ennemis sur les débris de notre fortune publique.

Ces observations nous ont paru importantes, et nous avons cru devoir les ajouter aux motifs qui vous détermineront à donner votre sanction à la résolution qui vous est soumise. Nous demandons que le conseil déclare qu'il adopte la résolution du conseil des Cinq-cents.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an IV.